



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n°82-2022- 03 -07 -000A

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT LA SUPPRESSION ET LA REMISE EN ÉTAT

feu Jean-Lambert DESSART  
lieu-dit « Salayrac » 82160 CAYLUS  
(parcelles n°502 à 505 et 509 à 511 de la section F du plan cadastral)

Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.171-7 ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, en particulier la rubrique n° 2716 ;
- VU** les articles R.512-47 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à déclaration;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2020-03-09-002 du 9 mars 2020 mettant en demeure Monsieur Jean-Lambert DESSART de cesser les activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes et de remettre le site en état au plus tard dans un délai de trois mois ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 janvier 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 18 janvier 2022 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Jean-Lambert DESSART a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 9 mars 2020, de régulariser la situation administrative de ses installations situées sur la commune de Caylus ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite effectuée le 28 septembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2020 susvisé n'est pas respecté, notamment sur la complète évacuation des déchets présents sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Jean-Lambert DESSART est décédé le 9 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que son fils, Monsieur Geoffrey DESSART, et sa veuve, Madame DESSART, sont les ayants droit du défunt ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation formulées par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts potentiels de ces activités illégales sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier en matière de pollution des eaux et des sol, de santé et salubrité publique, de danger (notamment risque incendie) ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes l'article L.171-7-II du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le préfet ordonne la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Suppression et mise en sécurité du site**

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre Monsieur Geoffrey DESSART et de Madame DESSART, ci-ayants droit de l'exploitant, feu Jean-Lambert DESSART, d'installations situées lieu-dit « Salayrac » 82160 CAYLUS (parcelles n° 502 à 505 et 509 à 511 de la section F du plan cadastral).

Pour ce faire, les ayants droit de l'exploitant procèdent à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2716 (régime de la déclaration) sous un délai de un mois ; il procède à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : Remise en état**

Dans un délai de deux mois, les ayants droit de l'exploitant remettent le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Pour cela, et sans préjudice des articles du Code de l'environnement ci-dessus mentionnés, ils doivent notamment procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3 : Délais**

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte. Les ayants droit de l'exploitant justifient à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

### **ARTICLE 4 : Sanctions**

Faute pour les ayants droit de l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du Code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

### **ARTICLE 5 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge des ayants droit de l'exploitant.

### **ARTICLE 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 7 : Exécution – Communication**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont tenus, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux ayants droit de l'exploitant et transmise, pour information, au maire de Caylus.

Montauban, le 7 MARS 2022

La préfète



### **Délais et voies de recours**

*Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.*

*Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*